

PRINCIPE DE L'APPORT DE CAPITAL

Aspects comptables, juridiques & fiscaux

Nicolas COTTIER / Nicolas
DUC
KPMG SA
Rue du Théâtre 1
1005 Lausanne

Cédric STUCKER
Fiscaplan SA
Rue de la Plaine 9-11
1401 Yverdon-les-
Bains

Plan du séminaire

- A. Introduction (Nicolas Cottier)**
 - 1. Notion juridique d'apport de capital**
 - 2. Affectation à la réserve générale**
 - 3. Remboursement par « distribution » de la réserve générale**
 - 4. Remboursement par « distribution » ou « réduction » de la réserve générale**
- B. Cas pratiques (Cédric Stucker)**
 - 1. Principes fiscaux**
 - 2. Cas pratique n° 1**
 - 3. Cas pratique n° 2**
 - 4. Cas pratique n° 3**
- C. Projet de révision du droit de la SA de 2007 (Nicolas Duc)**

Notion juridique d'apports de capital (1/2)

- L'apport de capital consiste en un apport de l'actionnaire aux fonds propres de la société que ce soit par une dotation au capital-actions ou à la réserve générale (agio et apports à fonds perdu).
- Par cet apport, l'actionnaire renonce à tout remboursement en contrepartie de la chance de participer aux bénéfices annuels et aux plus-values futures.
- Les fonds propres apportés par l'actionnaire s'opposent ainsi aux fonds étrangers puisque le créancier, qu'il soit actionnaire ou non, peut exiger le remboursement de ses fonds et le paiement d'un intérêt.
- L'agio traduit bien cette notion d'investissement dans la société. L'actionnaire entrant investit dans la société au lieu de dédommager l'actionnaire historique.
- L'apport de capital doit également être distingué des apports de la société elle-même à ses fonds propres, ceci au moyen des bénéfices qu'elle génère.

Notion juridique d'apports de capital (2/2)

- L'apport de capital peut donc s'effectuer de trois manières:
 1. La souscription d'actions à la valeur nominale (au pair)
 2. La souscription d'actions à la valeur nominale plus une prime d'émission (agio)
 3. L'apport à fonds perdu (Böckli, Schweizer Aktienrecht 2009, § 8 N 308)
- Ne faisant pas partie de la valeur nominale de l'action, l'agio est attribué à la réserve légale générale (art. 671 al. 2 ch.1 CO).
- Il doit en aller de même de l'apport à fonds perdu de l'actionnaire (Böckli, ibid., MSA Tome 1 IV 6.26.2.2).

Affectations à la réserve générale

- Le siège de la matière se situe aux articles 671 à 674 CO (cf annexe)
- Le code des obligations distingue entre:
 1. Affectation à la réserve générale par la loi (671 al.1 et 2 CO)
 2. Affectation à la réserve générale par les statuts (672 al.1 CO)
 3. Affectation à la réserve générale par l'assemblée générale ? (674 al.2 CO). A noter que, selon l'article 674 al. 2 ch. 2 CO, la « constitution » d'une réserve doit se justifier pour assurer de manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende constant.
- La constitution et la dissolution des réserves apparentes est de la seule compétence de l'assemblée générale (MSA 2009, Tome 1 IV 12.2.3)
- La réduction du bénéfice annuel par des constitutions de réserves apparentes est une transgression de la loi attaquable en nullité (MSA 2009, Tome 1 IV 12.2.1).

Remboursement des apports par « distribution » de la réserve générale

- Le principe de protection bilancielle des fonds propres est ancré à l'article 680 al. 2 CO (les actionnaires « n'ont pas le droit de réclamer la restitution de leurs versements »).
- Le MSA 2009 précise en outre que « les réserves apparentes servent avant tout à couvrir des pertes dans les périodes difficiles » (Tome 1 IV 6.26.1)
- La décision de dissolution de réserves apparentes puis de distribution du produit de ces réserves est prise par l'assemblée générale et peut être englobée dans la décision d'approbation du bilan puis celle d'emploi du bénéfice (généré notamment par les dissolutions en cause) « si la dissolution préalable de réserves ressort clairement du compte de résultat » (MSA 2009, Tome 1 IV 12.2.1)
- S'agit-il toutefois, pour l'agio et les apports à fonds perdu, réellement d'un « emploi du résultat du bénéfice résultant du bilan » au sens de l'article 698 al.2 ch. 4 CO?
- L'enjeu: la nullité au sens de l'article 706b al. 1 ch. 3 CO

Remboursement par « distribution » ou « réduction » de la réserve générale ?

- Selon une minorité de la doctrine, dont Böckli fait tout de même partie, seule l'application de la procédure de réduction du capital permettrait de distribuer les apports en capital.
- Selon une majorité de la doctrine, il est possible de distribuer, comme un bénéfice, ce qui dépasse les 50% du capital-actions.
- La « faille » repose sur l'article 671 al. 3 CO
- Le MSA 2009 justifie ainsi la distribution « libre » de l'agio lorsque la réserve générale dépasse 50% du capital-actions notamment parce que « les dispositions légales sur les réserves ne distinguent pas les fonds accumulés par l'entreprise des fonds apportés » et « qu'il n'existe aucune disposition demandant de publier séparément l'agio » (Tome 1 IV 12.2.3)
- La circulaire fiscale n°29 du 9 décembre 2010 et l'AFC exigeant à présent cette distinction, la faille est-elle refermée?

Introduction

Principes fiscaux



Bases légales:

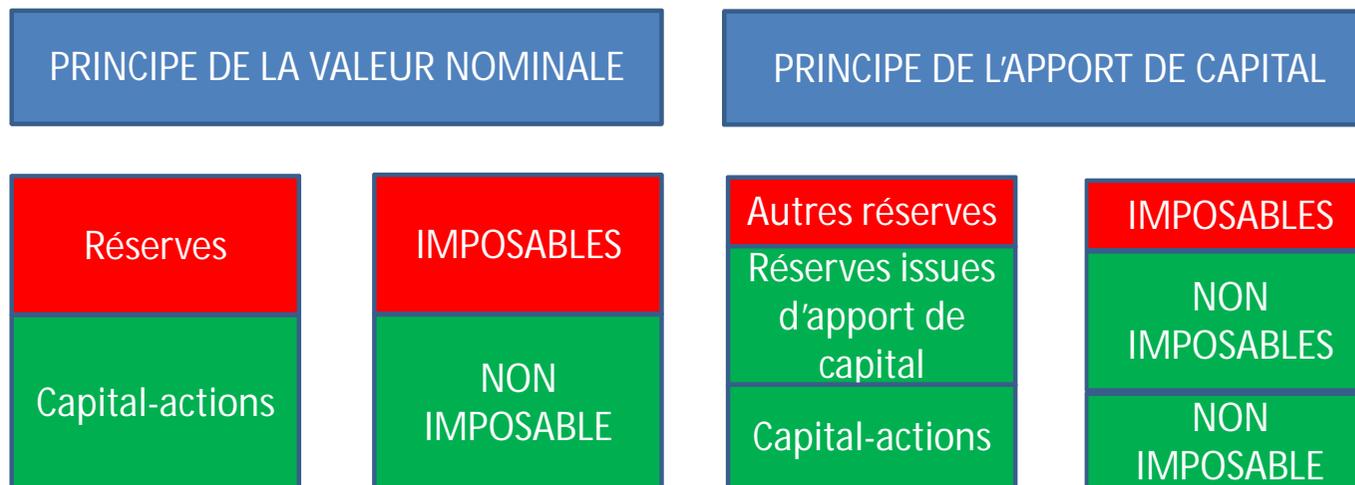
La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (*loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II*) a modifier les règles des articles:

- 20 alinéa 3 LIFD
- 125 alinéa 3 LIFD, et
- 5 alinéa 1^{bis} LIA

Circulaire AFC:

- Circulaire N° 29 du 9 décembre 2010

Passage du principe de la valeur nominale à celui de l'apport de capital au 1^{er} janvier 2011:



Conséquences fiscales:

1. Actionnaires étrangers:

- Distributions des apports pas soumises à l'IA

2. Actionnaires suisses:

- **Fortune privée des personnes suisses:** dividende pas soumis à l'IA et pas d'impôt sur le revenu
- **Fortune commerciale des personnes physiques:** dividende pas soumis à l'IA mais revenu imposable
- **Personnes morales:** dividende non soumis à l'IA mais bénéfice imposable avec éventuelle réduction pour participations

Avantage fiscal pour les actionnaires personnes physiques résidant en Suisse et détenant les actions dans leur fortune privée ainsi que pour les actionnaires étrangers.

Conditions cumulatives:

Sont considérés comme des apports de capital au sens des articles 20 al. 3 LIFD et 5 al. 1bis LIA, les apports, les agios et les versements supplémentaires qui ont été effectués:

1. ***directement par les détenteurs de droits de participation et***
2. ***qui sont comptabilisés ouvertement en tant que tels (apports apparents de capital) dans le bilan commercial de la société de capitaux ou de la société coopérative bénéficiaire, et***
3. **qui sont effectués après le 31 décembre 1996**

Note: les dispositions de la LIFD sur le remboursement des réserves issues d'apports de capital **s'appliquent aux sociétés suisses et étrangères**

A contrario ne sont pas considérés comme des apports:

- ***Attributions d'avantages entre sociétés-sœurs***: pas des apports aux réserves issues d'apport de capital car pas fournis directement par les détenteurs des droits de participations et peuvent uniquement être comptabilisées de manière ouverte qu'au moyen d'une réévaluation selon circ. N° 29 chiffre 2.2.1 (contradiction avec théorie du triangle: PAA auprès du détenteur de participation !)
- ***Réserves issues d'apports de capital compensées par des pertes***: les réserves issues d'apports de capital sont définitivement réduites (circ. N° 29 chiffre 3.1)
- ***Apports ouverts de capital pas portés en compte séparément*** dans le bilan commercial (circ. N° 29 chiffre 3.1)
- ***Apports dissimulés de capital ainsi qu'apports ouverts de capital ne provenant pas directement des détenteurs de droits de participations***: selon droit fiscal font partie des autres réserves (circ. N° 29 chiffre 3.2)

Cas pratiques

Aspects juridiques, comptables & fiscaux

Cas pratique 1: Apports effectués entre le 01.01.1997 et le
31.12.2010

Variante 1: Prime d'émission

Courant 2006, M. Durant souscrit à l'augmentation de capital de Dupont SA de CHF 200'000.- à CHF 300'000.-. Il souscrit ses actions avec une prime d'émission de 50%.

Cas pratique 1: Apports effectués entre le 01.01.1997 et le 31.12.2010

Variante 1: Prime d'émission

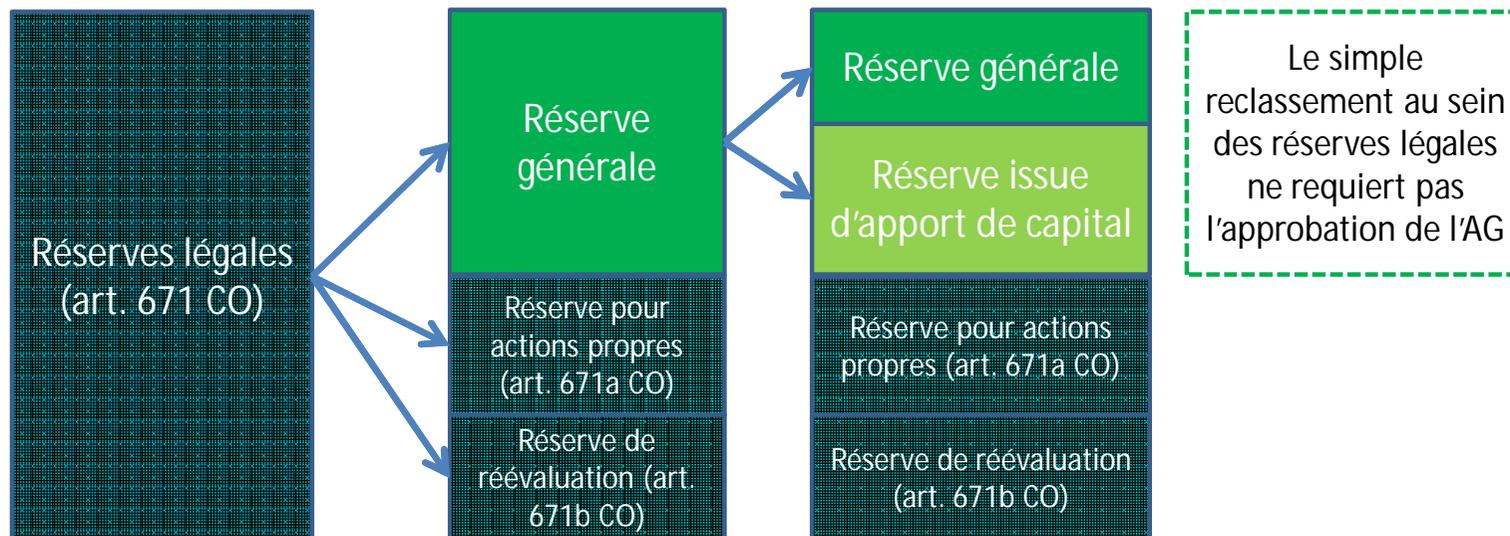
Au 31 décembre 2006, les comptes de Dupont SA se présentaient comme suit (*uniquement les fonds propres*):

Bilan au 31 décembre	2006	2005
	CHF	CHF
Capital propre		
- Capital-actions	300'000.-	200'000.-
- Réserve générale	150'000.-	100'000.-
- Réserves libres	400'000.-	400'000.-
- Bénéfice reporté	350'000.-	250'000.-
- Bénéfice de l'exercice	100'000.-	100'000.-
Total	1'300'000.-	1'050'000.-

Cas pratique 1: Apports effectués entre le 01.01.1997 et le
31.12.2010

Variante 1: Prime d'émission

A. Assemblée générale



Cas pratique 1: Apports effectués entre le 01.01.1997 et le
31.12.2010

Variante 1: Prime d'émission

B. Comptabilisation (1)

Bilan au 31 décembre	2011	2010
	CHF	CHF
Capital propre		
- Capital-actions	300'000.-	300'000.-
- Réserve générale	100'000.-	150'000.-
- Réserve issue d'apport de capital	50'000.-	--.--
- Réserves libres	500'000.-	500'000.-
- Bénéfice reporté	550'000.-	450'000.-
- Bénéfice de l'exercice	100'000.-	100'000.-
Total	1'600'000.-	1'500'000.-

Cas pratique 1: Apports effectués entre le 01.01.1997 et le 31.12.2010

Variante 1: Prime d'émission

B. Comptabilisation - aspects fiscaux (2)

- AFC exige manifestement que les réserves issues d'apports de capital fassent partie uniquement de la réserve générale (exception réserve pour actions propres)
- Préférable de ***comptabiliser*** les réserves issues d'apports de capital ***dans un compte séparé*** dans le grand-livre (preuve pour comptabilisation séparée vis-à-vis des autorités fiscales / relevé signé du compte de réserves issues d'apports de capital doit être annexé à la form. 170)
- ***Pas nécessaire d'adapter les chiffres comparatifs de l'exercice précédent*** dans les comptes annuels

Cas pratique 1: Apports effectués entre le 01.01.1997 et le 31.12.2010

Variante 1: Prime d'émission

B. Comptabilisation – aspects juridiques / organe de révision (3)

- Si des incertitudes importantes relatives au montant des réserves issues d'apport de capital existent :
 - explications supplémentaires dans l'annexe des comptes individuels
 - Organe de révision ajoute un § de complément dans son rapport détaillé à l'AG (NAS 700 ch. 30ss)
- Si le montant des réserves issues d'apports de capital ne peut pas être vérifié par l'organe de révision car absence d'éléments probants ou divergences d'opinion importantes avec CA s/ indications à faire figurer dans les comptes
 - opinion d'audit avec réserve / opinion d'audit défavorable
- Qu'en est-il lorsque les réserves issues d'apport telles que comptabilisées sont refusées par l'AFC ? Information nécessaire dans l'annexe ?

Cas pratique 1: Apports effectués entre le 01.01.1997 et le 31.12.2010

Variante 1: Prime d'émission

E. Procédure fiscale

- Télécharger le formulaire 170 et le tableau Excel l'accompagnant sur le site de l'AFC;
- Etablir le tableau Excel (= explication du mouvement des apports, agios et versements supplémentaires) et l'envoyer (sous format .xls) à l'adresse: kep@estv.admin.ch
- Envoyer le formulaire 170 sous format papier à l'AFC, accompagné des pièces justificatives suivantes:
 - Bilan commercial et compte de résultat à partir de la première année où un apport de capital a été affecté aux réserves issues d'apport de capital;
 - Preuve de la comptabilisation de l'apport (copie du compte);
 - Copie du contrat d'apport (si disponible);
 - Copie de la décision de l'assemblée générale;
 - Copies des autres contrats pertinents (si disponibles, p.ex. assainissement, transfert d'actifs, scission, etc.)

Cas pratique 1: Apports effectués entre le 01.01.1997 et le 31.12.2010

Variante 1: Prime d'émission

E. Délais posés par la pratique administrative

Première communication ordinaire (premier usage Form. 170):

- La formule 170, le tableau Excel et les pièces justificatives doivent impérativement parvenir 30 jours après l'approbation des comptes 2011 à l'AFC, soit au plus tard le 31.07.2012 pour les sociétés qui clôturent leurs comptes au 31.12.2011.

Post exercice 2011:

- La formule 170 doit être remise également lors d'attribution ou de distribution dans les 30 jours suivant l'approbation des comptes ou dans les 30 jours suivant le remboursement.



Cas pratique 1: Apports effectués entre le 01.01.1997 et le 31.12.2010

Variante 2: Versement supplémentaire en cas de pertes

Au 31 décembre 2005, Durant SA se trouve en situation de « perte de capital » (art. 725 al. 1 CO).

Pour y pallier, courant 2006, M. Durant verse un montant de CHF 200'000.- à Durant SA, au titre d'apport.

Cas pratique 1: Apports effectués entre le 01.01.1997 et le 31.12.2010

Variante 2: Versement supplémentaire en cas de pertes

Au 31 décembre 2006, les comptes de Durant SA se présentent comme suit (*uniquement les fonds propres*):

Bilan au 31 décembre	2006	2005
	CHF	CHF
Capital propre		
- Capital-actions	200'000.-	200'000.-
- Réserve générale	100'000.-	100'000.-
- Réserves libres	0.-	0.-
- Bénéfice reporté (perte)	0.-	- 50'000.-
- Perte de l'exercice	0.-	- 150'000.-
Total	300'000.-	100'000.-



Cas pratique 1: Apports effectués entre le 01.01.1997 et le 31.12.2010

Variante 2: Versement supplémentaire en cas de pertes

Durant les exercices 2007 à 2010, la société a réalisé un bénéfice cumulé de CHF 500'000.-.

Dans le cadre du bouclage 2011, la société souhaite ainsi « retraiter » les comptes 2011 pour permettre d'y faire figurer l'apport effectué en 2006.



Cas pratique 1: Apports effectués entre le 01.01.1997 et le 31.12.2010

Variante 2: Versement supplémentaire en cas de pertes

Au 31 décembre 2011, les comptes de Durant SA se présentent comme suit (*uniquement les fonds propres*):

Bilan au 31 décembre	2011	2010
	CHF	CHF
Capital propre		
- Capital-actions	200'000.-	200'000.-
- Réserve générale	100'000.-	100'000.-
- Réserves issues d'apport	200'000.-	0.-
- Bénéfice reporté	300'000.-	400'000.-
- Bénéfice de l'exercice	50'000.-	100'000.-
Total	850'000.-	800'000.-

Cas pratique 1: Apports effectués entre le 01.01.1997 et le
31.12.2010

Variante 2: Versement supplémentaire

C. Aspects juridiques

- Le MSA permet de passer directement dans les capitaux propres les apports à fonds perdu sauf s'ils sont utilisés pour éliminer directement la perte de la période. Une explication devra figurer dans l'annexe.

D. Aspects fiscaux

- Comment appréhender les situations des lesquelles l'AFC refuse la réserve issue d'apport, alors que cette pratique n'a, à ce jour, pas encore été tranchée par les tribunaux ?



Séminaire OVCF
Principe de l'apport de capital
7 mai 2012

Cas pratique 2: Apports postérieurs à l'exercice 2011

Courant 2012, M. Durant apporte CHF 300'000.- à Durant SA. Aucun apport de capital n'est intervenu avant cette opération.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

L'AG approuvant les comptes 2012 se tient le 31 mars 2013.

Cas pratique 2: Apports postérieurs à l'exercice 2011

A. Assemblée générale

- Approbation formelle des comptes 2012 par l'AG;
- A noter que la «constitution» du compte «réserve issue d'apport de capital» ne relève pas la compétence de l'AG sur la base de l'art. 674 al. 2 CO mais de celle du CA. En effet, c'est lui qui établit les détails des comptes annuels à soumettre aux actionnaires (art. 716 al. 1 ch. 6 CO), c'est lui qui les soumet à l'AG, et c'est elle qui approuve le bilan selon l'art. 698 al. 2 ch. 3 CO. Le compte «réserve issue d'apport de capital» est ainsi valablement créé à la date du 31 décembre 2012 par approbation du bilan par l'AG.

Cas pratique 2: Apports postérieurs à l'exercice 2011

B. Comptabilisation (1)

Bilan au 31 décembre	2012	2011
	CHF	CHF
<i>Capital propre</i>		
- Capital-actions	200'000.-	200'000.-
- Réserve générale	100'000.-	100'000.-
- Réserve issue d'apport de capital	300'000.-	--.--
- Réserves libres	10'000.-	210'000.-
- Bénéfice reporté	550'000.-	450'000.-
- Bénéfice de l'exercice	100'000.-	100'000.-
Total	1'260'000.-	1'060'000.-

Cas pratique 2: Apports postérieurs à l'exercice 2011

B. Comptabilisation (2)

- En cas d'apport en nature, selon le MSA (partie II, point 4.2), possible de transgresser le principe de la valeur du coût de revient en cas de donation et d'échange : actifs reçus en don peuvent être comptabilisés à la valeur vénale (déterminée avec prudence) si pas supérieure à la valeur subjective ou valeur utile pour l'entreprise

Cas pratique 2: Apports postérieurs à l'exercice 2011

C. Procédure en droit fiscal

- cf. Cas pratique 1 – Variante 1

D. Délais

- La formule 170, le tableau Excel et les pièces justificatives doivent être adressées à l'AFC d'ici au 30 avril 2013 au plus tard.

Cas pratique 3: Distribution «mixte»

Au 31.12.2012, le bilan de Profit SA est le suivant (*uniquement les fonds propres*):

Bilan au 31 décembre	2012	2011
	CHF	CHF
Capital propre		
- Capital-actions	800'000.-	800'000.-
- Réserve générale	600'000.-	600'000.-
- Réserve issue d'apport de capital	300'000.-	300'000.-
- Bénéfice reporté	100'000.-	0.-
- Bénéfice de l'exercice	1'700'000	100'000.-
Total	3'500'000.-	1'800'000.-

Cas pratique 3: Distribution «mixte»

Le CA propose à l'AG la distribution de CHF 200'000.-, de la manière suivante:

- CHF 100'000.- = distribution du bénéfice reporté
- CHF 100'000.- = distribution de la réserve issue d'apport de capital

Cas pratique 3: Distribution «mixte»

Préambule – au niveau fiscal :

La répartition des libéralités consenties par la société entre le remboursement des réserves issues d'apports de capital et les distributions prélevées sur les «autres réserves» se fait selon la libre appréciation de la société.

Si pas d'indications détaillées, la distribution est qualifiée fiscalement de distribution prélevée sur les autres réserves.

Distributions dissimulées de bénéfice = distributions prélevées sur les autres réserves.

Cas pratique 3: Distribution «mixte»

A. Assemblée générale

Des distributions d'apports de capital dans le cadre des limites de l'art 671 CO sont possibles, si les réserves légales sont supérieures à 50% du capital social (théorie prédominante et pratique).

Un transfert des réserves légales au compte des réserves libres n'est pas nécessaire pour la distribution de ces réserves si la proposition d'utilisation du bénéfice est claire et transparente (pratique).

Si l'assemblée générale décide de verser un montant de réserves issues d'apports de capital, mais qu'en finalité seule une partie est effectivement distribuée, le solde est qualifié définitivement d'autres réserves. Le cas échéant, ces autres réserves seront imposées lors de distributions futures (désavantage fiscal).

Cas pratique 3: Distribution «mixte»

Ba. Comptes 2012

Proposition d'emploi du bénéfice au bilan	2012
	CHF
- Bénéfice reporté	100'000.-
- Bénéfice de l'exercice courant	1'700'000.-
- Dissolution de la réserve issue d'apport de capital	300'000.-
Total à disposition de l'AG	2'100'000.-
Le CA propose l'utilisation suivante du bénéfice:	
- Versement d'un dividende de	2'000'000.-
Report à nouveau compte	100'000.-
	2'100'000.-
Total des distribution	2'000'000.-
./. Part de la réserve issue d'apport de capital	300'000.-
Part des «autres réserves»	1'800'000.-

Cas pratique 3: Distribution «mixte»

Bb. Comptes 2012

Le remboursement des réserves issues d'apports de capital doit être comptabilisé séparément. Ces réserves ne peuvent être remboursées que par l'intermédiaire d'un coupon distinct.

Cas pratique 3: Distribution «mixte»

C. Procédure

Etablissement de la Formule 103 portant sur la part des «autres réserves» qui sont distribuées.

Remboursement sur réserves issues d'apports de capital doivent être communiquées dans les 30 jours après AG ou au plus tard dans les 30 jours suivant le remboursement au moyen du formulaire 170.

Cas pratique 3: Distribution «mixte»

D. Délais

Remise à l'AFC de la Formule 103 dans les 30 jours suivant l'approbation des comptes annuels.

L'impôt anticipé (35%) doit être versé à l'AFC dans les 30 jours suivants l'échéance du dividende. Par échéance du dividende, il faut entendre le moment auquel la société est tenue de procéder à celui-ci et auquel l'actionnaire peut l'exiger. Lorsqu'un terme d'échéance du dividende n'est pas fixé, celui-ci est immédiatement exigible (art. 75 co); dans ce cas, l'impôt doit être versé dans les 30 jours après la décision relative au dividende, même si ce dividende ne sera versé, crédité ou compensé qu'ultérieurement.

Cas pratique 3: Distribution «mixte» - Variante

Au 31.12.2012, le bilan de Profit SA est le suivant (*uniquement les fonds propres*):

Bilan au 31 décembre	2012	2011
	CHF	CHF
Capital propre		
- Capital-actions	800'000.-	800'000.-
- Réserve générale	200'000.-	200'000.-
- Réserve issue d'apport de capital	200'000.-	200'000.-
- Bénéfice reporté	300'000.-	250'000.-
- Bénéfice de l'exercice	100'000.-	50'000.-
Total	1'600'000.-	1'500'000.-

Cas pratique 3: Distribution «mixte»

Le CA propose à l'AG la distribution de CHF 200'000.-, entièrement prélevés sur les réserves issues d'apports en capital.

Toutefois, dans la mesure où la réserve légale de CHF 400'000.- ne peut pas être entamée, le CA propose les mesures suivantes :

- a. Virement de CHF 200'000.- des réserves libres à la réserve générale;
- b. Prélèvement de CHF 200'000.- de la réserve générale (réserves issues d'apports en capital) excédent le montant de 50% du capital

Cas pratique 3: Distribution «mixte»

A. Aspects fiscaux

Au sens de la circulaire AFC N° 29, ne semble pas interdit.
A mon avis, ne constitue pas un cas d'évasion fiscale.

B. Aspects juridiques & comptables

Le bien-fondé juridique de cette comptabilisation paraît très discutable vu le contenu de l'article 674 CO. De plus, l'attribution à la réserve ne peut a priori se faire sur le même exercice.

Risques liés à la situation actuelle

1.Conflit d'intérêts des actionnaires : liquidités versus investissement

2.Distribution de ce qui a été GAGNE et non de ce qui a été APPORTE

3.Pas de remboursement libre du capital-actions

4.Au niveau du capital-actions

- Procédure actuelle lourde et complexe
- Triple appel aux créanciers
- Rapport d'un expert-réviseur agréé
- Droit des créanciers à sûretés ou garanties

Projet de révision du droit de la SA de 2007

Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2007

1. Distinction entre réserve légale issue du capital et réserve légale issue du bénéfice

2. Réserve légale issue du capital (art. 671 P CO)

- Prime d'émission (agio)
- Autres apports et versements des actionnaires (« apports à fonds perdus »)
- Bénéfice comptable résiduel en cas de réduction du capital
- Gain issu de la déchéance des actions

3. Réserve légale issue du bénéfice (art. 672 P CO)

- 5 % du bénéfice de l'exercice
- Jusqu'à 50 % du capital-actions et capital-participations (20 % si holding)

4. Emploi limité

- Couverture de pertes
- Poursuite des activités malgré mauvaise marche des affaires
- Lutte contre chômage et atténuation de ses conséquences

Projet de révision du droit de la SA de 2007

1. Proposition du Conseil des Etats

- Compléter possibilité d'emploi des réserves avec restitution aux actionnaires
- « Alignement » entre droit fiscal et droit des sociétés

2. Position du Conseil fédéral et de la Commission du Conseil National

- Maintien de la proposition initiale
- Lié à la « polémique » sur le principe de l'apport de capital en droit fiscal

3. Suite des travaux – lien avec le droit comptable

- Règles sur les réserves ne font pas partie du droit comptable
- Nouvelle réglementation liée au paquet « droit de la société anonyme »
- Décision toujours ouverte au niveau du Parlement

Projet de révision du droit de la SA de 2007

1. Réduction du capital-actions

- Droit des créanciers à garanties ou sûretés limités
- Maintien du triple appel aux créanciers
- Possibilité de « réduction autorisée » du capital-actions par la marge de fluctuation